



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 novembre 2009

[...]

[...]

Objet : *Demande d'avis relative au certificat de connaissance élémentaire visé aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 mars 2001.*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 25 septembre 2009, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), au sujet du certificat nouveau de connaissance élémentaire visé à l'article 8 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mars 2001.

Vous demandez s'il y a "une équivalence" entre les certificats anciens des niveaux 3 et 4 et le certificat nouveau de connaissance élémentaire visé à l'article 8 et à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 (tel que modifié par l'arrêté du 12 juillet 2009).

*

* *

La CPCL a examiné votre demande en sa séance du 23 octobre 2009.

Les articles 8 et 9 ont été annulés par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 190.241 du 5 février 2009.

L'arrêté royal du 12 juillet 2009 a tiré les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Le contenu des articles 8 et 9 a été revu. Il n'y a plus de distinction selon le niveau de l'emploi ou de la fonction ou en fonction du grade.

Le contenu des examens a également été modifié, les épreuves sont désormais organisées en liaison avec les compétences linguistiques globales et non en épreuve de vocabulaire, de morphologie ou de grammaire (cf. le rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 juillet 2009).

En ce qui concerne l'examen oral de connaissance élémentaire de l'article 9 dans l'ancien système pour les niveaux 3 et 4, il consistait en une conversation. Dans le nouveau système de l'article 9, la connaissance élémentaire prévoit la capacité de "tenir une conversation élémentaire sur un sujet lié à la fonction". D'autre part, dans le nouveau système de l'article 9, l'examen de connaissance élémentaire n'est pas valable pour des agents qui sont le supérieur hiérarchique d'autres agents; dans ce cas la connaissance suffisante est requise.

*
* *

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies.
Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises sont reprises ci-après.

Opinion de quatre membres de la Section néerlandaise

L'arrêté royal du 12 juillet 2009 ne prévoit de disposition transitoire que pour l'examen de bilinguisme de l'article 12 (cf. article 15 de l'arrêté royal du 12 juillet 2009).

Le rapport au Roi précise à ce sujet:

"L'article 15 prévoit une mesure transitoire pour les candidats qui avaient réussi une partie de l'examen suivant l'article 12. Une telle mesure transitoire n'est pas envisageable pour les autres articles en raison du fait que les examens étaient soit organisés en une seule épreuve, soit organisés selon les niveaux hiérarchiques."

Les agents qui n'ont pas été nommés avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté royal du 12 juillet 2009 ne peuvent plus se prévaloir de leur ancien brevet de bilinguisme.

Les brevets de connaissance linguistique (articles 8 et 9) délivrés sur base de l'ancien système qui ont produit leur plein effet juridique placent les titulaires de ces brevets dans une situation juridique qui ne peut plus être remise en cause.

Pour de nouvelles situations juridiques (nominations ou promotions au sens de l'article 21, §2 et §5 des LLC), l'arrêté royal du 12 juillet 2009 est applicable (à partir du 26 juillet 2009 date d'entrée en vigueur de cet arrêté).

Opinion d'un membre de la Section néerlandaise

L'arrêté royal du 12 juillet 2009 ne prévoit de disposition transitoire que pour l'examen de bilinguisme de l'article 12 (cf. article 15 de l'arrêté royal du 12 juillet 2009).

Le rapport au Roi précise à ce sujet:

"L'article 15 prévoit une mesure transitoire pour les candidats qui avaient réussi une partie de l'examen suivant l'article 12. Une telle mesure transitoire n'est pas envisageable pour les autres articles en raison du fait que les examens étaient soit organisés en une seule épreuve, soit organisés selon les niveaux hiérarchiques."

Les brevets de connaissance linguistique (articles 8 et 9) délivrés sur la base de l'ancien système et qui ont produit leur plein effet juridique placent les titulaires de ces brevets dans une situation juridique qui ne peut plus être remise en cause.

Quant à l'avenir, il appartient au ministre de la Fonction publique et aux autorités responsables de tirer les conclusions du présent avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Opinion de la Section française

La Section française estime que la question formulée dans la demande d'avis quant à l'équivalence des certificats de connaissance linguistique délivrés sur base de l'ancien arrêté royal du 8 mars 2001 et de ceux délivrés sur base du nouvel arrêté royal du 12 juillet 2009, est dépourvue de pertinence juridique.

Les brevets de connaissance linguistique (articles 8 et 9) délivrés sur base de l'ancien système demeurent valides, en vertu du principe général de droit selon lequel toute décision administrative à portée individuelle ne peut plus être retirée après l'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat.

La Section française estime à cet égard qu'il appartient aux autorités responsables de prendre les dispositions adéquates afin de garantir les droits des agents titulaires des brevets linguistiques délivrés sur base de l'ancien système, et ce dans le cadre de la carrière administrative desdits agents.

Les examens organisés par le SELOR et les brevets délivrés par le SELOR, sont, à partir du 26 juillet 2009, basés sur l'arrêté royal du 12 juillet 2009 précité.

*
* *

Copie du présent avis sera notifiée au ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]